

**MAIRIE DE  
BEAUVALLON**



26800 - DRÔME

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2022**

**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 25 octobre à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 20 octobre 2022 sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES FOUREL-EDELBLUTH, CHALEYAT et RAMERINI
Adjoints	
Conseillères Municipales	MMES CHANTRE, DE ALMEIDA, GREGOIRE, HAMET, ROBERT
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT, GARNIER, REVOL et STEVENIN

ABSENTS EXCUSES :

M. CAYRAT	a donné pouvoir à	MME GREGOIRE
M. CHATELET	a donné pouvoir à	MME CHALEYAT
M. DURET	a donné pouvoir à	MME FOUREL-EDELBLUTH
M. MORIN	a donné pouvoir à	M. GARNIER
MME ROCHE	a donné pouvoir à	MME CHANTRE
M. SANNIER	a donné pouvoir à	M. REVOL

Désignation du/de la Secrétaire de séance

M. François STEVENIN est désigné Secrétaire de séance.

Quorum

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Etaient présents : 13  
Votants : 19

Approbation du Compte-rendu de la séance précédente

Le Compte-rendu du Conseil Municipal du 5 septembre 2022 est arrêté à l'unanimité des votants.

■ Approbation de l'ordre du jour		
----------------------------------	--	--

1	D 2022-35	Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beauvallon
2	D 2022-36	Modification de dénominations de voies communales
3	D 2022-37	Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
4	D 2022-38	Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade
5	D 2022-39	Approbation de l'adhésion au contrat groupe assurance statutaire du Centre de Gestion 26
6	D 2022-40	Approbation de l'adhésion à la mission de médiation du Centre de Gestion 26
7	D 2022-41	Approbation de la Décision Modificative n°2-2022 du Budget principal
8	D 2022-42	Approbation du Rapport de la CLECT 2022 de Valence Romans Agglomération
9	D 2022-43	Approbation du Rapport d'activités 2021 de Valence Romans Agglomération

#### AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION

- |  |
|--|
| 1. D 2022-35 – Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beauvallon |
|--|

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Monsieur le Maire expose : En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision du PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de la révision du PLU :

- Accueillir une nouvelle population et diversifier l'offre de logements ;
- Conforter l'enveloppe urbaine existante ;
- Mettre en valeur la qualité des espaces publics ;
- Organiser les déplacements doux ;
- Maitriser des espaces à enjeux ;
- Valoriser le patrimoine bâti et naturel ;
- Intégrer la problématique des eaux pluviales dans les projets d'aménagement ;
- Préserver la biodiversité et les continuités écologiques.

La révision du PLU a également pour but de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires (lois ALUR, Climat et Résilience...) et notamment d'intégrer les orientations des documents-cadres tels que le SCoT Grand Rovaltain ; le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Valence Romans Agglomération ou encore le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Egalité des Territoires) de la région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA).

Il rappelle, en outre, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L101-2, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont les orientations ont été débattues en Conseil Municipal le 16 décembre 2020 et le 5 juillet 2021 :

Axe n°1 : Conforter la dynamique de village et un développement équilibré de la commune

- Orientation 1 : assurer un développement démographique modéré
- Orientation 2 : permettre des parcours résidentiels complets sur la commune et répondre aux différents besoins
- Orientation 3 : maintenir un niveau d'équipements, d'espaces et de services publics adaptés aux besoins de la population et à la vie communale
- Orientation 4 : valoriser la dimension touristique et de loisirs du territoire.

Axe n°2 : Favoriser un urbanisme des courtes distances, recentré et plus compact

- Orientation 1 : définir un projet rassemblé, modérant la consommation d'espaces
- Orientation 2 : conforter les zones urbanisées dans leur mixité de fonctions
- Orientation 3 : poursuivre l'amélioration des déplacements et le développement des alternatives à la voiture individuelle

Axe n°3 : Préserver et valoriser les ressources naturelles et les paysages du territoire

- Orientation 1 : conforter l'activité agricole
- Orientation 2 : préserver les milieux remarquables et la fonctionnalité écologique du territoire
- Orientation 3 : intégrer les enjeux énergétiques et favoriser le développement des énergies renouvelables
- Orientation 4 : tenir compte des risques impactant le territoire

Le projet communal a fait l'objet d'une traduction graphique et réglementaire au travers du zonage (règlement graphique), du règlement écrit et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Monsieur le Maire expose ensuite le bilan de la concertation :

- Il rappelle tout d'abord les modalités de concertation définies dans la délibération de prescription de la révision du PLU en date du 20 septembre 2017 à savoir :
  - o Articles dans la presse locale
  - o Articles dans le bulletin municipal
  - o Publications sur le site internet
  - o Réunions publiques avec la population
  - o Cahiers d'observations tenu à la disposition du public, en mairie, aux jours et heures d'ouverture
  - o Exposition publique.
- Il précise ensuite :
  - o la mise en œuvre effective de ces modalités et rappelle notamment les dates des réunions publiques ; les éléments mis en ligne sur le site internet de la commune ; les articles publiés dans le bulletin municipal ; la réalisation d'une exposition en phase PADD ou encore les principales remarques/demandes inscrites sur le registre mis à disposition du public ou reçues par courriers ou par mails à l'adresse : [plu@beauvallon.fr](mailto:plu@beauvallon.fr)
  - o La suite qui leur a été réservée.

Le bilan de concertation détaillé est joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-11 à L.153-26 et R.153-1 à R.153-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

Vu la décision de la MRAE en date du 30 mars 2022 soumettant la révision générale du PLU à évaluation environnementale ;

Entendu le débat au sein du conseil municipal en date du 16 décembre 2020 et 5 juillet 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu le bilan de la concertation joint à la présente délibération ;

Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation (comprenant l'évaluation environnementale du PLU), le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Considérant qu'en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;

Considérant, par ailleurs, que le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune a fait l'objet d'un débat d'orientation au conseil municipal lors de ses séances du 16 décembre 2020 et 5 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **TIRE** le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme ;
- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAUVALLON tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que le projet de PLU arrêté sera notifié pour avis :
  1. conformément aux articles L153-16 à L153-18 du code de l'urbanisme :
    - aux personnes publiques associées (PPA),
    - aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
    - à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
  2. conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme :
    - à la Chambre d'Agriculture,
    - à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO),
    - au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).
- **INFORME** que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

## 2. D 2022-36 - Modification de dénominations de voies communales

Vu la délibération n° D 2020-39 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2020 ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° D 2020-39 en date du 30 septembre 2020, le Conseil Municipal a validé l'intégralité des dénominations de voies et numérotations des habitations, du lotissement « Les Marches du Castellet ».

Or, une erreur matérielle s'est glissée dans le nom d'un canal : au lieu du CANAL D'AUREL, il fallait écrire CANAL D'AURELLE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de la délibération n°2020-39 en date du 30 septembre 2020, suite à une erreur matérielle, ainsi :

Les termes suivants :

N° LOT	N° DE VOIE	TYPE DE VOIE	NOM DE VOIE
n°44	2	ALLEE	DU CANAL D'AUREL
n°45	4	ALLEE	DU CANAL D'AUREL
n°46	6	ALLEE	DU CANAL D'AUREL
n°47	3	ALLEE	DU CANAL D'AUREL
n°48	1	ALLEE	DU CANAL D'AUREL

Sont remplacés par :

N° LOT	N° DE VOIE	TYPE DE VOIE	NOM DE VOIE
n°44	2	ALLEE	DU CANAL D'AURELLE
n°45	4	ALLEE	DU CANAL D'AURELLE
n°46	6	ALLEE	DU CANAL D'AURELLE
n°47	3	ALLEE	DU CANAL D'AURELLE
n°48	1	ALLEE	DU CANAL D'AURELLE

- **DIT** que les autres dénominations ne changent pas.

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

3 D 2022-37 – Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
--

Vu l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire expose :

Suite à la réforme du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, les comptes-rendus des Conseils Municipaux sont supprimés et remplacés par les procès-verbaux.

Aussi, il convient de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal, notamment son article 27.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur modifié du Conseil Municipal de la Commune de Beauvallon, joint à la présente délibération.

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

4 D 2022-38 – Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 juillet 2022 ;

Monsieur le Maire expose :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Le Conseil Municipal s'était prononcé par délibération n°07-46 en date du 17 septembre 2007 sur les taux de promotion d'avancement de grade et il convient de délibérer à nouveau au regard des modifications importantes apportées aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

Grades d'avancement	Taux de promotion proposé en %
Agent social principal de 1ère classe	100%
Agent social principal de 2ème classe	100%
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	100%
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	100%
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	100%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	100%
Adjoint technique principal de 1ère classe	100%
Adjoint technique principal de 2ème classe	100%
Agent de maîtrise principal	100%
Adjoint Administratifs principal de 1ère classe	100%
Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%
Rédacteur principal de 1ère classe	100%
Rédacteur principal de 2ème classe	100%
Attaché principal	100%

- **DECIDE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er novembre 2022.

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

5 D 2022-39 – Approbation de l'adhésion au contrat groupe assurance statutaire du Centre de Gestion 26
--

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commune, par la délibération D14.06 en date du 20 janvier 2014, a demandé au Centre de Gestion de la Drôme de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Par délibération n°D18-42 en date du 12 septembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le contrat groupe d'assurance statutaire en cours qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le contrat actuel s'achève le 31 décembre 2022.

Au titre d'un appel d'offre européen, le Centre de Gestion a retenu la société de courtage en assurance CNP/SOFAXIS. Les résultats de la consultation ayant été retranscrits aux communes.

Le contrat groupe d'assurance statutaire est d'une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2023. Le régime du contrat est la capitalisation. Le maintien des taux est de 2 ans.

L'adhésion est résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Pour les Agents permanents (titulaires et stagiaires) affiliés à la CNRACL, les risques assurés sont :

- Accident et maladie imputable au service,
- Maladie ordinaire, longue maladie et maladie longue durée
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie,
- Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

La franchise est de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement Le taux de cotisation à un taux de 6,65 %.

Pour les Agents titulaires ou stagiaires et non titulaires affiliés IRCANTEC, les risques assurés sont les suivants :

- Accident et maladie professionnelle, grave maladie,
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire,
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

La franchise est de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1.30 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition détaillée ci-dessus (option n°1) ;
- **ACCEPTE** la rémunération du Centre de Gestion à hauteur de 3% de la cotisation versée à CNP/SOFAXIS, au titre de la réalisation de la présente mission ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout autre document y afférent.

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

6 D 2022-40 – Approbation de l'adhésion à la mission de médiation du Centre de Gestion 26

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;



Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;  
 Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;  
 Considérant que le CDG 26 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;  
 Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 26 ;
- **PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;  
 En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.  
 La collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (augmenté des éventuels frais de déplacement).  
 Toutefois, si le temps passé dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés, en plus du tarif forfaitaire.
- **AUTORISE** à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

7 D 2022-41 – Approbation de la Décision Modificative n°2-2022 du Budget principal
--

Vu le Budget Primitif 2022 ;

Vu la Décision Modificative n°1-2022 ;

Considérant les réalisations des crédits en dépenses et en recettes, en section de fonctionnement comme en section d'investissement ;

Il est nécessaire de procéder à des rajustements de crédits budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement, comme précisé, ci-dessous :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :**

CHAPITRE	LIBELLE	BUDGET 2022	DM n°2 2022	TOTAL BUDGET 2022
011	Charges à caractère général	340 250,00 €	4 850,00 €	345 100,00 €
012	Charges de personnel	442 680,00 €	15 450,00 €	458 130,00 €
014	Atténuations de produits	155 869,00 €	0,00 €	155 869,00 €
022	Dépenses imprévues	27 064,03 €	-23 470,00 €	3 594,03 €
042	Opérations d'ordre entre section	33 014,00 €	0,00 €	33 014,00 €
65	Autres charges de gestion courante	129 327,00 €	3 170,00 €	132 497,00 €
66	Charges financières	3 650,00 €	0,00 €	3 650,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 131 854,03 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 131 854,03 €</b>

En recettes de fonctionnement, les crédits budgétaires ne font pas l'objet de réajustement.

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT :**

CHAPITRE	LIBELLE	BUDGET 2022	DM n°2 2022	TOTAL BUDGET 2022
040	Opérations d'ordre entre section	63 476,81 €	0,00 €	63 476,81 €
020	Dépenses imprévues	8 129,96 €	-1 130,00 €	6 999,96 €
16	Remboursement d'emprunts	38 920,00 €	0,00 €	38 920,00 €
20	Immobilisations incorporelles	24 252,40 €	1 130,00 €	25 382,40 €
21	Immobilisations corporelles	163 631,07 €	4 000,00 €	167 631,07 €
23	Immobilisations en cours	648 431,95 €	538 350,00 €	1 186 781,95 €
45811	Convention DMOA Valence Romans Agglo	68 000,00 €	0,00 €	68 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 014 842,19 €</b>	<b>542 350,00 €</b>	<b>1 557 192,19 €</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT :**

CHAPITRE	LIBELLE	BUDGET 2022	DM n°2 2022	TOTAL BUDGET 2022
001	Résultat d'investissement reporté	345 474,19 €	0,00 €	345 474,19 €
040	Opérations d'ordre entre section	33 014,00 €	0,00 €	33 014,00 €
10	Dotations - Fonds divers	163 000,00 €	0,00 €	163 000,00 €
13	Subvention d'investissement	405 354,00 €	0,00 €	405 354,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	542 350,00 €	542 350,00 €
45821	Convention DMOA Valence Romans Agglo	68 000,00	0,00	68 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 014 842,19 €</b>	<b>542 350,00 €</b>	<b>1 557 192,19 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°2-2022 du Budget principal.

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

8 D 2022-42 – Approbation du Rapport de la CLECT 2022 de Valence Romans Agglomération

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission ;

Vu l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;

Vu les séances de la CLECT du 15 juin, à laquelle M. Bernard RIPOCHE (titulaire) et Mme Laurence FOUREL-EDELBLUTH (suppléante) ont été régulièrement convoqués.

Vu le rapport de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui fixe l'évaluation des charges nettes transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant le travail accompli par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au titre des charge transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2022, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

9 D 2022-43 – Approbation du Rapport d'activités 2021 de Valence Romans Agglomération
---

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Aussi, est présenté Conseillers Municipaux le rapport d'activité annuel 2021 de Valence-Romans Agglo.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du Rapport d'Activité 2021 de Valence Romans Agglomération

Teneur des discussions : aucun débat particulier.

#### AFFAIRES NON SOUMISES A DELIBERATION

1. Décisions du Maire prises selon les délégations attribuées par le Conseil Municipal
--

N° DECISION	DATE DE LA DECISION	OBJET DE LA DECISION	ENTREPRISE	MONTANT EN € TTC
16-2022	01/09/2022	Achat d'ensemble de douches pour vestiaires	Société TEREVA	2 712,12 €
17-2022	10/10/2022	Contrat de location maintenance copieurs pour 3 ans	INFINITY BUREAUTIQUE	13 550,40 €

2. Ventes de concessions cimetièrè réalisées par le Maire selon les délégations attribuées par le Conseil Municipal

Le 14/09/2022 : dossier n° 91 - renouvellement concession de 2 emplacements pour 50 ans, 720 €.

Le 20/09/2022 : dossier n°21 caveau cinéraire pour 30 ans, 420 €.

3. Questions et informations diverses

- Date du prochain Conseil Municipal : le *lundi 5* décembre 2022.

La séance est clôturée à 20h50.

Le Secrétaire de séance,  
François STEVENIN

Le Maire,  
Bernard RIPOCHE

